

PREFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R32-2020-090

PUBLIÉ LE 3 MARS 2020

## **Sommaire**

| Agence régionale de santé Hauts-de-France                             |         |
|---|---------|
| R32-2019-12-31-170 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/408 PORTANT      |         |
| FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE        |         |
| D'AUTODIALYSE ADH DE SOMAIN (FINESS N° 590008306) (3 pages)           | Page 4  |
| R32-2019-12-31-173 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/410 PORTANT      |         |
| FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 A SANTELYS       |         |
| UNITE DIALYSE DE COUDEKERQUE BRANCHE (FINESS N° 590023438) (3         |         |
| pages)  | Page 8  |
| R32-2019-12-31-171 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/411 PORTANT      |         |
| FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 A SANTELYS       |         |
| UNITE DE DIALYSE DE ROUBAIX GRAND RUE (FINESS N° 590024618) (3 pages) | Page 12 |
| R32-2019-12-31-172 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/412 PORTANT      |         |
| FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 A SANTELYS       |         |
| UNITE DE DIALYSE DE ROUBAIX DELORY (FINESS N° 590024659) (3 pages)    | Page 16 |
| R32-2019-12-31-174 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/414 PORTANT      |         |
| FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 A SANTELYS       |         |
| UNITE DE DIALYSE DE LOOS (FINESS N° 590031738) (3 pages)              | Page 20 |
| R32-2019-12-31-175 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/416 PORTANT      |         |
| FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 A L'             |         |
| HOPITAL A DOMICILE DU CAMBRESIS (BEAUVOIS EN CAMBRESIS) (FINESS       |         |
| N° 590032199) (3 pages)   | Page 24 |
| R32-2019-12-31-176 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/417 PORTANT      |         |
| FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE        |         |
| D'AUTODIALYSE PONT/SAMBRE (FINESS N° 590034815) (3 pages)             | Page 28 |
| R32-2019-12-31-177 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/418 PORTANT      |         |
| FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 A SANTELYS       |         |
| CENTRE D'AUTODIALYSE FACHES-THUMESNIL (FINESS N° 590035200) (3        |         |
| pages)  | Page 32 |
| R32-2019-12-31-178 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/419 PORTANT      |         |
| FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE        |         |
| D'AUTODIALYSE ADH DE LAMBERSART (FINESS N° 590035390) (3 pages)       | Page 36 |
| R32-2019-12-31-179 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/420 PORTANT      |         |
| FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 A L' HAD         |         |

SAMBRE AVESNOIS (FINESS N° 590035838) (3 pages)

UNITE DE DIALYSE IWUY (FINESS N° 590040317) (3 pages)

R32-2019-12-31-180 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/421 PORTANT

FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 A SANTELYS

Page 40

Page 44

| R32-2019-12-31-181 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/422 PORTANT      |         |
|---|---------|
| FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 A SANTELYS       |         |
| UNITE DE DIALYSE DE LA BASSÉE (FINESS N° 590040325) (3 pages)         | Page 48 |
| R32-2019-12-31-182 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/423 PORTANT      |         |
| FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 A L'UNITE        |         |
| DE DIALYSE ADH BRUAY SUR ESCAUT (FINESS N° 590041471) (3 pages)       | Page 52 |
| R32-2019-12-31-183 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/425 PORTANT      |         |
| FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 A SANTELYS       |         |
| UNITE DE DIALYSE DE LILLE (FINESS N° 590044640) (3 pages)             | Page 56 |
| R32-2019-12-31-184 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/426 PORTANT      |         |
| FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 A SANTELYS       |         |
| UNITE DE DIALYSE DE TOURCOING (FINESS N° 590045514) (3 pages)         | Page 60 |
| R32-2019-12-31-185 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/428 PORTANT      |         |
| FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 A SANTELYS       |         |
| HAD ROUBAIX ET ENVIRONS (FINESS N° 590046124) (3 pages)               | Page 64 |
| R32-2019-12-31-186 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/429 PORTANT      |         |
| FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE        |         |
| D'AUTODIALYSE MARLY (FINESS N° 590046579) (3 pages)                   | Page 68 |
| R32-2019-12-31-187 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/430 PORTANT      |         |
| FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 A SANTELYS       |         |
| UNITE D'AUTODIALYSE ASSISTEE D'HAZEBROUCK (FINESS N° 590046744) (3    |         |
| pages)  | Page 72 |
| R32-2019-12-31-188 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/431 PORTANT      |         |
| FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 A SANTELYS       |         |
| UNITE DE DIALYSE DE DOURLERS (FINESS N° 590046751) (3 pages)          | Page 76 |
| R32-2019-12-31-189 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/432 PORTANT      |         |
| FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 A SANTELYS       |         |
| UNITE DE DIALYSE DE HOUPLINES (FINESS N° 590046769) (3 pages)         | Page 80 |
| R32-2019-12-31-190 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/433 PORTANT      |         |
| FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 A SANTELYS       |         |
| INITE D'AUTODIAL VSE ELERS/ESCRERIEUX (FINESS Nº 590047361) (3 pages) | Page 84 |

R32-2019-12-31-170

# ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/408 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE D'AUTODIALYSE ADH DE SOMAIN (FINESS N° 590008306)



# ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/408 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE D'AUTODIALYSE ADH DE SOMAIN (FINESS N° 590008306)

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité social et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du l de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/233 du 7 novembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Centre d'autodialyse ADH de SOMAIN Page 1 sur 3

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

#### ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre d'autodialyse ADH de SOMAIN au titre de l'exercice 2019 est fixé à 3 944 €.

Il se décompose de la façon suivante :

| - Dotation IFAQ : 1 487 €<br>- IFAQ MCO : | 1 487 €        |                          | - IFAQ SSR :   |   | 0 €              |      |
|---|----------------|--------------------------|--|---|------------------|------|
| - TOTAL MIGAC MCO :<br>- Total MIG MCO :  | 2 457 €<br>0 € | (R:                      | 0 € / NR:  | 2 457 €                                 | / JPE :          | 0 €) |
| - Total AC MCO :                          |                | (R:<br>(R:<br>(R:<br>(R: | 0 € / NR:<br>0 € / NR: | 2 457 €<br>2 457 €<br>0 €<br>0 €<br>0 € | )<br>)<br>)<br>) |      |

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** — Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2019

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation, Le Directeur général adjoint



Sous-direction des établissements de santé Service allocation de ressources

0€

### Centre d'autodialyse ADH de SOMAIN n° FINESS 590008306 Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/408

- Phase 4:

- Dotation IFAQ: 1 487 €

- Phase 3:

- IFAQ MCO: 1 487 € - IFAQ SSR: 0€ - TOTAL AC MCO: 2 457 € - Phase 1: 2 457 € - Phase 2: 0€

0 € - Phase 5: 0€

- TOTAL MIGAC MCO: 2 457 € - Total MIGAC MCO reconductibles: 0€ - Total MIGAC MCO non reconductibles: 2 457 € - Total MCO JPE: 0 €

- TOTAL GENERAL: 3 944 € - Phase 1: 2 457 € - Phase 2: 0€ - Phase 3: 0€ - Phase 4: 0€ - Phase 5: 1 487 €

Centre d'autodialyse ADH de SOMAIN Page 3 sur 3

R32-2019-12-31-173

# ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/410 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 A SANTELYS UNITE DIALYSE DE COUDEKERQUE BRANCHE (FINESS N° 590023438)



# ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/410 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 A SANTELYS UNITE DIALYSE DE COUDEKERQUE BRANCHE (FINESS N° 590023438)

### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité social et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/233 du 7 novembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé :

SANTELYS Unité dialyse de COUDEKERQUE BRANCHE Page 1 sur 3

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement :

#### ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées à SANTELYS Unité dialyse de COUDEKERQUE BRANCHE au titre de l'exercice 2019 est fixé à 35 192 €. Il se décompose de la façon suivante :

| - Dotation IFAQ : 16 539 €<br>- IFAQ MCO : | 16 539 €        |              | - IFAQ SSR :   |   | 0 €              |      |
|--|-----------------|--------------|--|---|------------------|------|
| - TOTAL MIGAC MCO :<br>- Total MIG MCO :   | 18 653 €<br>0 € | (R:          | 0 € / NR:  | 18 653 €                                  | / JPE :          | 0 €) |
| - Total AC MCO :                           | 0 €             | (R :<br>(R : | 0 € / NR:<br>0 € / NR: | 18 653 €<br>18 653 €<br>0 €<br>0 €<br>0 € | )<br>)<br>)<br>) |      |

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 — Monsieur le directeur de l'offre de soins et Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2019

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation, Le Directeur général adjoint



Sous-direction des établissements de santé Service allocation de ressources

### SANTELYS Unité dialyse de COUDEKERQUE BRANCHE n° FINESS 590023438

Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/410

- Dotation IFAQ: 16 539 €

- IFAQ MCO: 16 539 € - IFAQ SSR: 0 €

- TOTAL AC MCO: 18 653 €

- Phase 1 : 18 653 € - Phase 2 : 0 € - Phase 3 : 0 €

- Phase 5 : 0 €

- TOTAL MIGAC MCO: 18 653 €

- Total MIGAC MCO reconductibles: 0 €

- Total MIGAC MCO non reconductibles: 18 653 €

- Total MCO JPE: 0 €

- TOTAL GENERAL: 35 192 €

- Phase 1 : 18 653 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 0 €
- Phase 5 : 16 539 €

SANTELYS Unité dialyse de COUDEKERQUE BRANCHE Page 3 sur 3

R32-2019-12-31-171

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/411 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 A SANTELYS UNITE DE DIALYSE DE ROUBAIX GRAND RUE (FINESS N° 590024618)



# ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/411 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 A SANTELYS UNITE DE DIALYSE DE ROUBAIX GRAND RUE (FINESS N° 590024618)

### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité social et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du l de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/233 du 7 novembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

SANTELYS Unité de dialyse de ROUBAIX GRAND RUE Page 1 sur 3

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

#### ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées à SANTELYS Unité de dialyse de ROUBAIX GRAND RUE au titre de l'exercice 2019 est fixé à 13 091 €.
Il se décompose de la façon suivante :

| - Dotation IFAQ : 7 724 €<br>- IFAQ MCO : | 7 724 €  | - IFAQ SSR :  | 0 €               |
|---|--|---|-------------------|
| - TOTAL MIGAC MCO :<br>- Total MIG MCO :  | 5 367 € (R:<br>0 €   | 0 € / NR: 5 367 €   | € / JPE : 0 €)    |
| - Total AC MCO :                          | 5 367 € (R:<br>5 367 € (R:<br>0 € (R:<br>0 € (R:<br>0 € (R:<br>0 € (R: | 0 € / NR : 5 367 € 0 € / NR : 5 367 € 0 € / NR : 0 € | £ )<br>£ )<br>£ ) |

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** — Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2019

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation, Le Directeur général adjoint



Sous-direction des établissements de santé Service allocation de ressources

## SANTELYS Unité de dialyse de ROUBAIX GRAND RUE n° FINESS 590024618

Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/411

- Dotation IFAQ: 7724€

- IFAQ MCO: 7 724 € - IFAQ SSR: 0 € - TOTAL AC MCO: 5 367 € - Phase 1: 5 367 € - Phase 2: 0 € - Phase 3: 0 € - Phase 4: 0€ - Phase 5: 0 €

- TOTAL MIGAC MCO: 5 367 €

- Total MIGAC MCO reconductibles: 0 €

- Total MIGAC MCO non reconductibles: 5 367 €

- Total MCO JPE: 0 €

- TOTAL GENERAL : 13 091 €

- Phase 1 : 5 367 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 0 €

- Phase 4 : 0 €

- Phase 5 : 7 724 €

R32-2019-12-31-172

# ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/412 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 A SANTELYS UNITE DE DIALYSE DE ROUBAIX DELORY (FINESS N° 590024659)



# ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/412 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 A SANTELYS UNITE DE DIALYSE DE ROUBAIX DELORY (FINESS N° 590024659)

### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité social et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du l de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 :

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/233 du 7 novembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

SANTELYS Unité de dialyse de ROUBAIX DELORY Page 1 sur 3

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

#### ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées à SANTELYS Unité de dialyse de ROUBAIX DELORY au titre de l'exercice 2019 est fixé à 14 117 €. Il se décompose de la facon suivante :

| - Dotation IFAQ : 8 551 €<br>- IFAQ MCO : | 8 551 €  | - IFAQ SSR :  | 0 €            |
|---|--|---|----------------|
| - TOTAL MIGAC MCO :<br>- Total MIG MCO :  | 5 566 € (R:<br>0 €   | 0 € / NR : 5 566 €  | E / JPE : 0 €) |
| - Total AC MCO :                          | 5 566 € (R:<br>5 566 € (R:<br>0 € (R:<br>0 € (R:<br>0 € (R:<br>0 € (R: | 0 € / NR : 5 566 € 0 € / NR : 5 566 € 0 € / NR : 0 € |                |

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** — Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2019

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation, Le Directeur général adjoint



Sous-direction des établissements de santé Service allocation de ressources

### SANTELYS Unité de dialyse de ROUBAIX DELORY n° FINESS 590024659

Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/412

- Dotation IFAQ: 8 551 €

- IFAQ MCO: 8 551 € - IFAQ SSR: 0 €

- TOTAL AC MCO: 5 566 €

- Phase 1 : 5 566 € - Phase 2 : 0 € - Phase 3 : 0 €

- Phase 5 : 0 €

- TOTAL MIGAC MCO: 5 566 €

- Total MIGAC MCO reconductibles: 0 €

- Total MIGAC MCO non reconductibles: 5 566 €

- Total MCO JPE: 0 €

- TOTAL GENERAL: 14 117 €

- Phase 1 : 5 566 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 0 €
- Phase 5 : 8 551 €

SANTELYS Unité de dialyse de ROUBAIX DELORY Page 3 sur 3

R32-2019-12-31-174

# ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/414 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 A SANTELYS UNITE DE DIALYSE DE LOOS (FINESS N° 590031738)



# ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/414 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 A SANTELYS UNITE DE DIALYSE DE LOOS (FINESS N° 590031738)

### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité social et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du l de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/233 du 7 novembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé :

SANTELYS Unité de dialyse de LOOS Page 1 sur 3

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement :

#### ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées à SANTELYS Unité de dialyse de LOOS au titre de l'exercice 2019 est fixé à 14 264 €.

Il se décompose de la façon suivante :

| - Dotation IFAQ : 7 706 €<br>- IFAQ MCO : | 7 706 €  | - IFAQ SSR :  | 0 €            |
|---|--|---|----------------|
| - TOTAL MIGAC MCO :<br>- Total MIG MCO :  | 6 558 € (R:<br>0 €   | 0 € / NR: 6 558 €   | € / JPE : 0 €) |
| - Total AC MCO :                          | 6 558 € (R:<br>6 558 € (R:<br>0 € (R:<br>0 € (R:<br>0 € (R:<br>0 € (R: | $0 \in /NR:$ $6558 \notin$ $0 \in /NR:$ $6558 \notin$ $0 \in /NR:$ $0 \in$ |                |

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** — Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2019

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation, Le Directeur général adjoint



Sous-direction des établissements de santé Service allocation de ressources

### SANTELYS Unité de dialyse de LOOS n° FINESS 590031738 Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/414

- Dotation IFAQ: 7 706 €

- IFAQ MCO : 7 706 € - IFAQ SSR : 0 €

- TOTAL AC MCO : 6 558 € - Phase 1 : 6 558 € - Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 0 € - Phase 4 : 0 €

- Phase 5: 0 €

- TOTAL MIGAC MCO: 6 558 €

- Total MIGAC MCO reconductibles: 0 €

- Total MIGAC MCO non reconductibles: 6 558 €

- Total MCO JPE: 0 €

- TOTAL GENERAL : 14 264 €

- Phase 1 : 6 558 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 0 €

- Phase 4 : 0 €

- Phase 5 : 7 706 €

R32-2019-12-31-175

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/416 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 A L' HOPITAL A DOMICILE DU CAMBRESIS (BEAUVOIS EN CAMBRESIS) (FINESS N° 590032199)



# ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/416 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 A L' HOPITAL A DOMICILE DU CAMBRESIS (BEAUVOIS EN CAMBRESIS) (FINESS N° 590032199)

### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité social et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du l de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/233 du 7 novembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Hôpital à domicile du CAMBRESIS (Beauvois en Cambrésis) Page 1 sur 3

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

#### ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées à l' Hôpital à domicile du CAMBRESIS (Beauvois en Cambrésis) au titre de l'exercice 2019 est fixé à **75 420 €**. Il se décompose de la facon suivante :

| - Dotation IFAQ : 13 442 € - IFAQ MCO :  | 13 442 €        |                      | - IFAQ SSR :   |  | 0 €              |      |
|--|-----------------|----------------------|--|--|------------------|------|
| - TOTAL MIGAC MCO :<br>- Total MIG MCO : | 61 978 €<br>0 € | (R:                  | 0 € / NR :   | 61 978 €                                       | / JPE :          | 0 €) |
| - Total AC MCO :                         | 0 €<br>23 042 € | (R :<br>(R :<br>(R : | 0 € / NR:<br>0 € / NR: | 61 978 €<br>38 936 €<br>0 €<br>23 042 €<br>0 € | )<br>)<br>)<br>) |      |

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 — Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2019

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation, Le Directeur général adjoint



Sous-direction des établissements de santé Service allocation de ressources

## Hôpital à domicile du CAMBRESIS (Beauvois en Cambrésis) n° FINESS 590032199 Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/416

- Dotation IFAQ: 13 442 €

- IFAQ MCO: 13 442 € - IFAQ SSR: 0 €

- TOTAL AC MCO: 61 978 €

- Phase 1 : 38 936 € - Phase 2 : 0 € - Phase 3 : 0 €

- Phase 5 : 0 €

- TOTAL MIGAC MCO:

- Total MIGAC MCO reconductibles:

- Total MIGAC MCO non reconductibles:

- Total MCO JPE:

61 978 €
61 978 €
61 978 €

- TOTAL GENERAL : 75 420 €

- Phase 1 : 38 936 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 0 €

- Phase 4 : 23 042 €

- Phase 5 : 13 442 €

Hôpital à domicile du CAMBRESIS (Beauvois en Cambrésis) Page 3 sur 3

R32-2019-12-31-176

# ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/417 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE D'AUTODIALYSE PONT/SAMBRE (FINESS N° 590034815)



# ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/417 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE D'AUTODIALYSE PONT/SAMBRE (FINESS N° 590034815)

### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité social et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du l de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/233 du 7 novembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé :

Centre d'autodialyse PONT/SAMBRE Page 1 sur 3

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement :

#### ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre d'autodialyse PONT/SAMBRE au titre de l'exercice 2019 est fixé à 1 424 €.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ: 1 424 €

- IFAQ MCO :

1 424 €

- IFAQ SSR:

0 €

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** — Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2019

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation, Le Directeur général adjoint



Sous-direction des établissements de santé Service allocation de ressources

### Centre d'autodialyse PONT/SAMBRE n° FINESS 590034815 Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/417

- Dotation IFAQ: 1 424 €

- IFAQ MCO: 1 424 € - IFAQ SSR: 0 €

- TOTAL GENERAL: 1 424 €

- Phase 1: 0 €

- Phase 2: 0 €

- Phase 3: 0 €

- Phase 4: 0 €

- Phase 5: 1 424 €

Centre d'autodialyse PONT/SAMBRE Page 3 sur 3

R32-2019-12-31-177

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/418 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 A SANTELYS CENTRE D'AUTODIALYSE FACHES-THUMESNIL (FINESS N° 590035200)



# ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/418 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 A SANTELYS CENTRE D'AUTODIALYSE FACHES-THUMESNIL (FINESS N° 590035200)

### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité social et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du l de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/233 du 7 novembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

SANTELYS Centre d'autodialyse FACHES-THUMESNIL Page 1 sur 3

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

### ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées à SANTELYS Centre d'autodialyse FACHES-THUMESNIL au titre de l'exercice 2019 est fixé à 6 326 €. Il se décompose de la façon suivante :

| - Dotation IFAQ : 3 550 €<br>- IFAQ MCO : | 3 550 €  | - IFAQ SSR :   | 0 €   |      |
|---|--|--|---|------|
| - TOTAL MIGAC MCO :<br>- Total MIG MCO :  | 2 776 € (R:<br>0 €   | 0 € /NR:   | 2 776 € / JPE :                                   | 0 €) |
| - Total AC MCO :                          | 2 776 € (R:<br>2 776 € (R:<br>0 € (R:<br>0 € (R:<br>0 € (R:<br>0 € (R: | 0 € /NR:<br>0 € /NR:<br>0 € /NR:<br>0 € /NR:<br>0 € /NR:<br>0 € /NR: | 2 776 € )<br>2 776 € )<br>0 € )<br>0 € )<br>0 € ) |      |

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** — Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2019

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation, Le Directeur général adjoint



Sous-direction des établissements de santé Service allocation de ressources

## SANTELYS Centre d'autodialyse FACHES-THUMESNIL n° FINESS 590035200

Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/418

- Dotation IFAQ: 3 550 €

- IFAQ MCO: 3 550 € - IFAQ SSR: 0 €

- TOTAL AC MCO: 2 776 €

- Phase 1 : 2 776 € - Phase 2 : 0 € - Phase 3 : 0 €

- Phase 5 : 0 €

- TOTAL MIGAC MCO: 2 776 €

- Total MIGAC MCO reconductibles: 0 €

- Total MIGAC MCO non reconductibles: 2 776 €

- Total MCO JPE: 0 €

- TOTAL GENERAL: 6 326 €

- Phase 1 : 2 776 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 0 €
- Phase 5 : 3 550 €

SANTELYS Centre d'autodialyse FACHES-THUMESNIL Page 3 sur 3

R32-2019-12-31-178

# ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/419 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE D'AUTODIALYSE ADH DE LAMBERSART (FINESS N° 590035390)



# ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/419 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE D'AUTODIALYSE ADH DE LAMBERSART (FINESS N° 590035390)

## LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants :

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité social et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/233 du 7 novembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé :

Centre d'autodialyse ADH de LAMBERSART Page 1 sur 3

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

#### ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées au Centre d'autodialyse ADH de LAMBERSART au titre de l'exercice 2019 est fixé à **2874 €**. Il se décompose de la façon suivante :

| - Dotation IFAQ : 1 137 €<br>- IFAQ MCO : | 1 137 €  | - IFAQ SSR :   | 0 €   |      |
|---|--|--|---|------|
| - TOTAL MIGAC MCO :<br>- Total MIG MCO :  | 1 737 € (R:<br>0 €   | 0 € / NR :   | 1 737 € / JPE :                                   | 0 €) |
| - Total AC MCO :                          | 1 737 € (R:<br>1 737 € (R:<br>0 € (R:<br>0 € (R:<br>0 € (R:<br>0 € (R: | 0 € /NR:<br>0 € /NR:<br>0 € /NR:<br>0 € /NR:<br>0 € /NR:<br>0 € /NR: | 1 737 € )<br>1 737 € )<br>0 € )<br>0 € )<br>0 € ) |      |

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** — Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2019

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation, Le Directeur général adjoint

**Arnaud CORVAISIER** 



Sous-direction des établissements de santé Service allocation de ressources

## Centre d'autodialyse ADH de LAMBERSART n° FINESS 590035390 Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/419

- Dotation IFAQ: 1137€

- IFAQ MCO : 1 137 €

- IFAQ SSR:

0 €

- TOTAL AC MCO: 1 737 €

- Phase 1 : 1 737 € - Phase 3 : 0 €

77 € - Phase 2 : 0 € - Phase 4 :

0 € 0 €

- Phase 5 : 0 €

- TOTAL MIGAC MCO:

1 737 €

- Total MIGAC MCO reconductibles : - Total MIGAC MCO non reconductibles :

0 € 1 737 €

- Total MCO JPE:

0 6

- TOTAL GENERAL:

2 874 €

- Phase 1:

1 737 €

- Phase 2:

0 €

- Phase 3:

0 €

- Phase 4:

0 €

- Phase 5:

1 137 €

Centre d'autodialyse ADH de LAMBERSART Page 3 sur 3

R32-2019-12-31-179

# ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/420 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 A L' HAD SAMBRE AVESNOIS (FINESS N° 590035838)



## ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/420 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 A L' HAD SAMBRE AVESNOIS (FINESS N° 590035838)

## LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité social et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du l de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/233 du 7 novembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé :

HAD SAMBRE AVESNOIS Page 1 sur 3

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

#### ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées à l' HAD SAMBRE AVESNOIS au titre de l'exercice 2019 est fixé à 11 479 €.

Il se décompose de la façon suivante :

| - Dotation IFAQ : 913 €<br>- IFAQ MCO :  | 913 €  |   | - IFAQ SSR :   |   | 0 €              |      |
|--|--|---|--|---|------------------|------|
| - TOTAL MIGAC MCO :<br>- Total MIG MCO : | 10 566 €<br>0 €                                  | (R:   | 0 € /NR:   | 10 566 €                                  | / JPE :          | 0 €) |
| - Total AC MCO :                         | 10 566 €<br>0 €<br>0 €<br>0 €<br>10 566 €<br>0 € | (R:<br>(R:<br>(R:<br>(R:<br>(R:<br>(R:<br>(R: | 0 € /NR:<br>0 € /NR:<br>0 € /NR:<br>0 € /NR:<br>0 € /NR:<br>0 € /NR: | 10 566 €<br>0 €<br>0 €<br>10 566 €<br>0 € | )<br>)<br>)<br>) |      |

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** — Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2019

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation, Le Directeur général adjoint

Arnaud CORVAISIER



Sous-direction des établissements de santé Service allocation de ressources

## HAD SAMBRE AVESNOIS n° FINESS 590035838 Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/420

- Dotation IFAQ: 913 €

- IFAQ MCO: 913 € - IFAQ SSR: 0 €

- TOTAL AC MCO: 10 566 €

- Phase 1 : 0 € - Phase 2 : 0 € - Phase 3 : 0 €

- Phase 5 : 0 €

- TOTAL MIGAC MCO: 10 566 €

- Total MIGAC MCO reconductibles: 0 €

- Total MIGAC MCO non reconductibles: 10 566 €

- Total MCO JPE: 0 €

- TOTAL GENERAL: 11 479 €

- Phase 1 : 0 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 10 566 €
- Phase 5 : 913 €

HAD SAMBRE AVESNOIS Page 3 sur 3

R32-2019-12-31-180

# ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/421 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 A SANTELYS UNITE DE DIALYSE IWUY (FINESS N° 590040317)



## ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/421 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 A SANTELYS UNITE DE DIALYSE IWUY (FINESS N° 590040317)

## LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité social et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/233 du 7 novembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

SANTELYS Unité de dialyse IWUY Page 1 sur 3

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement :

#### ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées à SANTELYS Unité de dialyse IWUY au titre de l'exercice 2019 est fixé à 2752 €.

Il se décompose de la façon suivante :

| - Dotation IFAQ : 1 652 €<br>- IFAQ MCO : | 1 652 €  | - IFAQ SSR :         | 0 €               |
|---|--|----------------------|-------------------|
| - TOTAL MIGAC MCO :<br>- Total MIG MCO :  | 1 100 € (R:<br>0 €   | 0 € / NR: 110        | 00 € / JPE : 0 €) |
| - Total AC MCO :                          | 1 100 € (R:<br>1 100 € (R:<br>0 € (R:<br>0 € (R:<br>0 € (R:<br>0 € (R: | 0 € /NR:<br>0 € /NR: | ,                 |

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** — Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2019

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation, Le Directeur général adjoint

Arnaud CORVAISIER



Sous-direction des établissements de santé Service allocation de ressources

## SANTELYS Unité de dialyse IWUY n° FINESS 590040317 Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/421

- Dotation IFAQ: 1 652 €

- IFAQ MCO: 1 652 € - IFAQ SSR: 0 € - TOTAL AC MCO: 1 100 € - Phase 1: 1 100 € - Phase 2: 0 € - Phase 3: 0€ - Phase 4: 0 € - Phase 5: 0€

- TOTAL MIGAC MCO: 1100 €

- Total MIGAC MCO reconductibles: 0 €

- Total MIGAC MCO non reconductibles: 1100 €

- Total MCO JPE: 0 €

- TOTAL GENERAL : 2 752 €

- Phase 1 : 1 100 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 0 €

- Phase 4 : 0 €

- Phase 5 : 1 652 €

R32-2019-12-31-181

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/422 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 A SANTELYS UNITE DE DIALYSE DE LA BASSÉE (FINESS N° 590040325)



## ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/422 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 A SANTELYS UNITE DE DIALYSE DE LA BASSÉE (FINESS N° 590040325)

## LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité social et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/233 du 7 novembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

SANTELYS Unité de dialyse de LA BASSÉE Page 1 sur 3

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

#### ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées à SANTELYS Unité de dialyse de LA BASSÉE au titre de l'exercice 2019 est fixé à **5 669 €**. Il se décompose de la facon suivante :

| - Dotation IFAQ : 3 104 €<br>- IFAQ MCO : | 3 104 €  | - IFAQ SSR : | 0 €  |      |
|---|--|--------------|--|------|
| - TOTAL MIGAC MCO :<br>- Total MIG MCO :  | 2 565 € (R:<br>0 €   | 0 € / NR: 2  | 565 € / JPE :  | 0 €) |
| - Total AC MCO :                          | 2 565 € (R:<br>2 565 € (R:<br>0 € (R:<br>0 € (R:<br>0 € (R:<br>0 € (R: |              | 565 € )<br>565 € )<br>0 € )<br>0 € )<br>0 € )<br>0 € ) |      |

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** — Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2019

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation, Le Directeur général adjoint

Arnaud CORVAIŠIER



Sous-direction des établissements de santé Service allocation de ressources

## SANTELYS Unité de dialyse de LA BASSÉE n° FINESS 590040325 Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/422

- Dotation IFAQ: 3 104€

- IFAQ MCO: 3 104 € - IFAQ SSR: 0 €

- TOTAL AC MCO: 2 565 €

- Phase 1 : 2 565 € - Phase 2 : 0 € - Phase 4 : 0 €

- Phase 5 : 0 €

- TOTAL MIGAC MCO: 2 565 €

- Total MIGAC MCO reconductibles: 0 €

- Total MIGAC MCO non reconductibles: 2 565 €

- Total MCO JPE: 0 €

- TOTAL GENERAL : 5 669 €

- Phase 1 : 2 565 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 0 €

- Phase 4 : 0 €

- Phase 5 : 3 104 €

R32-2019-12-31-182

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/423 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 A L' UNITE DE DIALYSE ADH BRUAY SUR ESCAUT (FINESS N° 590041471)



# ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/423 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 A L' UNITE DE DIALYSE ADH BRUAY SUR ESCAUT (FINESS N° 590041471)

## LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité social et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du l de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale :

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/233 du 7 novembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Unité de dialyse ADH BRUAY SUR ESCAUT Page 1 sur 3

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

#### ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées à l' Unité de dialyse ADH BRUAY SUR ESCAUT au titre de l'exercice 2019 est fixé à 2542 €. Il se décompose de la façon suivante :

| - Dotation IFAQ : 1 370 €<br>- IFAQ MCO : | 1 370 €  | - IFAQ SSR :   | 0 €  |      |
|---|--|--|--|------|
| - TOTAL MIGAC MCO :<br>- Total MIG MCO :  | 1 172 € (R:<br>0 €   | 0 € /NR:   | 1 172 € / JPE :  | 0 €) |
| - Total AC MCO :                          | 1 172 € (R:<br>1 172 € (R:<br>0 € (R:<br>0 € (R:<br>0 € (R:<br>0 € (R: | 0 € / NR :<br>0 € / NR : | 1 172 € )<br>1 172 € )<br>0 € )<br>0 € )<br>0 € )<br>0 € ) |      |

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 — Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2019

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation, Le Directeur général adjoint

Arnaud CORVAISIER



Sous-direction des établissements de santé Service allocation de ressources

## Unité de dialyse ADH BRUAY SUR ESCAUT n° FINESS 590041471 Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/423

- Dotation IFAQ: 1370 €

- IFAQ MCO: 1 370 € - IFAQ SSR: 0 €

- TOTAL AC MCO: 1 172 €

- Phase 1 : 1 172 € - Phase 2 : 0 € - Phase 3 : 0 €

- Phase 5 : 0 €

- TOTAL MIGAC MCO: 1172 €

- Total MIGAC MCO reconductibles: 0 €

- Total MIGAC MCO non reconductibles: 1172 €

- Total MCO JPE: 0 €

- TOTAL GENERAL : 2 542 €

- Phase 1 : 1 172 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 0 €

- Phase 4 : 0 €

- Phase 5 : 1 370 €

Unité de dialyse ADH BRUAY SUR ESCAUT Page 3 sur 3

R32-2019-12-31-183

# ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/425 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 A SANTELYS UNITE DE DIALYSE DE LILLE (FINESS N° 590044640)



## ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/425 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 A SANTELYS UNITE DE DIALYSE DE LILLE (FINESS N° 590044640)

## LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité social et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du l de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/233 du 7 novembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

SANTELYS Unité de dialyse de LILLE Page 1 sur 3

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

#### ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées à SANTELYS Unité de dialyse de LILLE au titre de l'exercice 2019 est fixé à 8 479 €.

Il se décompose de la façon suivante :

| - Dotation IFAQ : 5 362 €<br>- IFAQ MCO : | 5 362 €   |                                      | - IFAQ SSR :   | 0   | €     |      |
|---|---|--------------------------------------|--|---|-------|------|
| - TOTAL MIGAC MCO :<br>- Total MIG MCO :  | 3 117 €<br>0 €                                    | (R:                                  | 0 € /NR:   | 3 117 € / 3                                       | JPE : | 0 €) |
| - Total AC MCO :                          | 3 117 € (<br>3 117 € (<br>0 € (<br>0 € (<br>0 € ( | (R :<br>(R :<br>(R :<br>(R :<br>(R : | 0 € / NR:<br>0 € / NR: | 3 117 € )<br>3 117 € )<br>0 € )<br>0 € )<br>0 € ) |       |      |

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 — Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2019

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation, Le Directeur général adjoint

Arnaud CORVAISIER



Sous-direction des établissements de santé Service allocation de ressources

## SANTELYS Unité de dialyse de LILLE n° FINESS 590044640 Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/425

- Dotation IFAQ: 5 362 €

- IFAQ MCO: 5 362 € - IFAQ SSR: 0 €

- TOTAL AC MCO: 3 117 €

- Phase 1 : 3 117 € - Phase 2 : 0 € - Phase 3 : 0 €

- Phase 5 : 0 €

- TOTAL MIGAC MCO:

- Total MIGAC MCO reconductibles:

- Total MIGAC MCO non reconductibles:

- Total MCO JPE:

3 117 €
3 117 €
0 €

- TOTAL GENERAL : 8 479 €

- Phase 1 : 3 117 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 0 €

- Phase 4 : 0 €

- Phase 5 : 5 362 €

SANTELYS Unité de dialyse de LILLE Page 3 sur 3

R32-2019-12-31-184

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/426 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 A SANTELYS UNITE DE DIALYSE DE TOURCOING (FINESS N° 590045514)



# ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/426 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 A SANTELYS UNITE DE DIALYSE DE TOURCOING (FINESS N° 590045514)

## LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi  $n^{\circ}2009-879$  du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité social et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du l de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/233 du 7 novembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé :

SANTELYS Unité de dialyse de TOURCOING Page 1 sur 3

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement :

#### ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées à SANTELYS Unité de dialyse de TOURCOING au titre de l'exercice 2019 est fixé à 18 544 €. Il se décompose de la façon suivante :

| - Dotation IFAQ : 9 886 €<br>- IFAQ MCO : | 9 886 €                      |                         | - IFAQ SSR : | 0 €  |      |
|---|------------------------------|-------------------------|--------------|--|------|
| - TOTAL MIGAC MCO :<br>- Total MIG MCO :  | 8 658 €<br>0 €               | (R: 0                   | € /NR:       | 8 658 € / JPE :  | 0 €) |
| - Total AC MCO :                          | 8 658 €<br>0 €<br>0 €<br>0 € | (R: 0<br>(R: 0<br>(R: 0 |              | 8 658 € )<br>8 658 € )<br>0 € )<br>0 € )<br>0 € )<br>0 € ) |      |

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** — Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2019

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation, Le Directeur général adjoint

Arnaud CORVAISIER

SANTELYS Unité de dialyse de TOURCOING Page 2 sur 3



Sous-direction des établissements de santé Service allocation de ressources

## SANTELYS Unité de dialyse de TOURCOING n° FINESS 590045514 Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/426

- Dotation IFAQ: 9886€

- IFAQ MCO : 9 886 € - IFAO

- IFAQ SSR: 0 €

- TOTAL AC MCO: 8 658 €

- Phase 1 : 8 658 € - Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 € - Phase 4 : 0 €

- Phase 5 : 0 €

- TOTAL MIGAC MCO: 8 658 €

- Total MIGAC MCO reconductibles: 0 €

- Total MIGAC MCO non reconductibles: 8 658 €

- Total MCO JPE: 0 €

- TOTAL GENERAL : 18 544 €

- Phase 1 : 8 658 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 0 €

- Phase 4 : 0 €

- Phase 5 : 9 886 €

SANTELYS Unité de dialyse de TOURCOING Page 3 sur 3

R32-2019-12-31-185

# ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/428 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 A SANTELYS HAD ROUBAIX ET ENVIRONS (FINESS N° 590046124)



## ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/428 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 A SANTELYS HAD ROUBAIX ET ENVIRONS (FINESS N° 590046124)

## LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation :

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité social et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du l de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/233 du 7 novembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

SANTELYS HAD Roubaix et environs Page 1 sur 3

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

#### ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées à SANTELYS HAD Roubaix et environs au titre de l'exercice 2019 est fixé à 62 479 €.

Il se décompose de la façon suivante :

| 100 m                                      |                 |                   |  |   |                  |      |
|--|-----------------|-------------------|--|---|------------------|------|
| - Dotation IFAQ : 17 828 €<br>- IFAQ MCO : | 17 828 €        |                   | - IFAQ SSR :   |   | 0 €              |      |
| - TOTAL MIGAC MCO :<br>- Total MIG MCO :   | 44 651 €<br>0 € | (R:               | 0 € /NR:   | 44 651 €  | / JPE :          | 0 €) |
| - Total AC MCO :                           |                 | (R:<br>(R:<br>(R: | 0 € /NR:<br>0 € /NR:<br>0 € /NR:<br>0 € /NR:<br>0 € /NR:<br>0 € /NR: | 44 651 €<br>28 225 €<br>0 €<br>0 €<br>16 426 €<br>0 € | )<br>)<br>)<br>) |      |

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** — Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2019

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation, Le Directeur général adjoint

Arnaud CORVAISIER



Sous-direction des établissements de santé Service allocation de ressources

## SANTELYS HAD Roubaix et environs n° FINESS 590046124 Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/428

- Dotation IFAQ: 17828€

- IFAQ MCO:

17 828 €

- IFAQ SSR:

0€

- TOTAL AC MCO:

44 651 €

- Phase 1:

28 225 €

- Phase 2:

0 €

- Phase 3:

225€

- Phase 4:

16 426 €

- Phase 5:

0 €

- TOTAL MIGAC MCO:

44 651 €

- Total MIGAC MCO reconductibles:

0 €

- Total MIGAC MCO non reconductibles : - Total MCO JPE :

44 651 € 0 €

- TOTAL GENERAL:

62 479 €

- Phase 1:

28 225 €

- Phase 2:

0 €

- Phase 3:

0 €

- Phase 4:

16 426 €

- Phase 5:

17 828 €

SANTELYS HAD Roubaix et environs Page 3 sur 3

R32-2019-12-31-186

# ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/429 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE D'AUTODIALYSE MARLY (FINESS N° 590046579)



## ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/429 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE D'AUTODIALYSE MARLY (FINESS N° 590046579)

## LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité social et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale :

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/233 du 7 novembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Centre d'autodialyse MARLY Page 1 sur 3

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

#### ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre d'autodialyse MARLY au titre de l'exercice 2019 est fixé à 7 046 €.

Il se décompose de la façon suivante :

| - Dotation IFAQ : 2 625 €<br>- IFAQ MCO : | 2 625 €  | - IFAQ SSR : | 0 €   |
|---|--|--------------|---|
| - TOTAL MIGAC MCO :<br>- Total MIG MCO :  | 4 421 € (R:<br>0 €   | 0 € / NR: 44 | 21 € / JPE : 0 €)                           |
| - Total AC MCO :                          | 4 421 € (R:<br>4 421 € (R:<br>0 € (R:<br>0 € (R:<br>0 € (R:<br>0 € (R: |              | 21 € )<br>21 € )<br>0 € )<br>0 € )<br>0 € ) |

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** — Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2019

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation, Le Directeur général adjoint

Arnaud CORVAISIER

Centre d'autodialyse MARLY Page 2 sur 3



Sous-direction des établissements de santé Service allocation de ressources

## Centre d'autodialyse MARLY n° FINESS 590046579 Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/429

- Dotation IFAQ: 2 625 €

- IFAQ MCO: 2 625 € - IFAQ SSR: 0 €

- TOTAL AC MCO: 4 421 €

- Phase 1 : 4 421 € - Phase 2 : 0 € - Phase 3 : 0 €

- Phase 5 : 0 €

- TOTAL MIGAC MCO: 4 421 €

- Total MIGAC MCO reconductibles: 0 €

- Total MIGAC MCO non reconductibles: 4 421 €

- Total MCO JPE: 0 €

- TOTAL GENERAL: 7 046 €

- Phase 1: 4 421 €

- Phase 2: 0 €

- Phase 3: 0 €

- Phase 4: 0 €

- Phase 5: 2 625 €

R32-2019-12-31-187

# ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/430 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 A SANTELYS UNITE D'AUTODIALYSE ASSISTEE D'HAZEBROUCK (FINESS N° 590046744)



# ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/430 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 A SANTELYS UNITE D'AUTODIALYSE ASSISTEE D'HAZEBROUCK (FINESS N° 590046744)

### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité social et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/233 du 7 novembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

SANTELYS Unité d'autodialyse assistée d'HAZEBROUCK Page 1 sur 3

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

#### ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées à SANTELYS Unité d'autodialyse assistée d'HAZEBROUCK au titre de l'exercice 2019 est fixé à 3 446 €. Il se décompose de la facon suivante :

| - Dotation IFAQ : 2 167 €<br>- IFAQ MCO : | 2 167 €        |                          | - IFAQ SSR :   |   | 0 €              |      |
|---|----------------|--------------------------|--|---|------------------|------|
| - TOTAL MIGAC MCO :<br>- Total MIG MCO :  | 1 279 €<br>0 € | (R:                      | 0 € / NR:  | 1 279 €                                   | / JPE :          | 0 €) |
| - Total AC MCO :                          | 0 €            | (R:<br>(R:<br>(R:<br>(R: | 0 € / NR:<br>0 € / NR: | 1 279 €<br>1 018 €<br>0 €<br>0 €<br>261 € | )<br>)<br>)<br>) |      |

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 — Monsieur le directeur de l'offre de soins et Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2019

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation, Le Directeur général adjoint



Sous-direction des établissements de santé Service allocation de ressources

## SANTELYS Unité d'autodialyse assistée d'HAZEBROUCK n° FINESS 590046744 Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/430

- Dotation IFAQ: 2 167€

- IFAQ MCO: 2 167 € - IFAQ SSR: 0 €

- TOTAL AC MCO: 1 279 €

- Phase 1 : 1 018 € - Phase 2 : 0 € - Phase 3 : 0 €

- Phase 5 : 261 €

- Mesures AC MCO non reconductibles: 261 €

- Compensation « Stop Loss » dans le cadre de la réforme du financement des transports interétablissements : 261 €

| - TOTAL MIGAC MCO:                    | 1 279 € |
|---------------------------------------|---------|
| - Total MIGAC MCO reconductibles:     | 0 €     |
| - Total MIGAC MCO non reconductibles: | 1 279 € |
| - Total MCO JPE :                     | 0 €     |

| - TOTAL GENERAL: | 3 446 € |
|------------------|---------|
| - Phase 1:       | 1 018 € |
| - Phase 2 :      | 0 €     |
| - Phase 3:       | 0 €     |
| - Phase 4:       | 0 €     |
| - Phase 5:       | 2 428 € |

SANTELYS Unité d'autodialyse assistée d'HAZEBROUCK Page 3 sur 3

# Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-12-31-188

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/431 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 A SANTELYS UNITE DE DIALYSE DE DOURLERS (FINESS N° 590046751)



# ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/431 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 A SANTELYS UNITE DE DIALYSE DE DOURLERS (FINESS N° 590046751)

### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité social et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du l de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 :

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/233 du 7 novembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

SANTELYS Unité de dialyse de DOURLERS Page 1 sur 3

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

#### ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées à SANTELYS Unité de dialyse de DOURLERS au titre de l'exercice 2019 est fixé à 3 847 €. Il se décompose de la façon suivante :

| - Dotation IFAQ : 3 640 €<br>- IFAQ MCO : | 3 640 €                             |                          | - IFAQ SSR :   |                                     | 0 €                   |      |
|---|-------------------------------------|--------------------------|--|-------------------------------------|-----------------------|------|
| - TOTAL MIGAC MCO :<br>- Total MIG MCO :  | 207 €<br>0 €                        | (R:                      | 0 € / NR :   | 207 €                               | / JPE :               | 0 €) |
| - Total AC MCO :                          | 207 €<br>0 €<br>0 €<br>0 €<br>207 € | (R:<br>(R:<br>(R:<br>(R: | 0 € /NR:<br>0 € /NR:<br>0 € /NR:<br>0 € /NR:<br>0 € /NR:<br>0 € /NR: | 207 €<br>0 €<br>0 €<br>0 €<br>207 € | )<br>)<br>)<br>)<br>) |      |

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** — Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2019

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation, Le Directeur général adjoint



Sous-direction des établissements de santé Service allocation de ressources

### SANTELYS Unité de dialyse de DOURLERS n° FINESS 590046751 Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/431

- Dotation IFAQ: 3 640 €

- IFAQ MCO :

3 640 €

- IFAQ SSR:

0 €

- TOTAL AC MCO: 207€

- Phase 1 : 0 € - Phase 2 : - Phase 3 : 0 € - Phase 4 :

0 € 0 €

- Phase 5 : 207 €

- Mesures AC MCO non reconductibles: 207 €

- Compensation « Stop Loss » dans le cadre de la réforme du financement des transports interétablissements : 207 €

| - TOTAL MIGAC MCO:                    | 207 € |
|---------------------------------------|-------|
| - Total MIGAC MCO reconductibles:     | 0 €   |
| - Total MIGAC MCO non reconductibles: | 207 € |
| - Total MCO JPE :                     | 0 €   |

| 3 847 € |
|---------|
| 0 €     |
| 0 €     |
| 0 €     |
| 0 €     |
| 3 847 € |
|         |

SANTELYS Unité de dialyse de DOURLERS Page 3 sur 3

# Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-12-31-189

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/432 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 A SANTELYS UNITE DE DIALYSE DE HOUPLINES (FINESS N° 590046769)



# ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/432 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 A SANTELYS UNITE DE DIALYSE DE HOUPLINES (FINESS N° 590046769)

### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité social et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du l de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/233 du 7 novembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

SANTELYS Unité de dialyse de HOUPLINES Page 1 sur 3

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

#### ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées à SANTELYS Unité de dialyse de HOUPLINES au titre de l'exercice 2019 est fixé à 11 468 €. Il se décompose de la facon suivante :

| - Dotation IFAQ : 5 251 €<br>- IFAQ MCO : | 5 251 €  |                          | - IFAQ SSR :   |   | 0 €                   |      |
|---|--|--------------------------|--|---|-----------------------|------|
| - TOTAL MIGAC MCO :<br>- Total MIG MCO :  | 6 217 € (F<br>0 €                                      | R:                       | 0 € /NR:   | 6 217 €                                 | / JPE :               | 0 €) |
| - Total AC MCO :                          | 6 217 € (F<br>6 217 € (F<br>0 € (F<br>0 € (F<br>0 € (F | R :<br>R :<br>R :<br>R : | 0 € / NR:<br>0 € / NR: | 6 217 €<br>6 217 €<br>0 €<br>0 €<br>0 € | )<br>)<br>)<br>)<br>) |      |

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 — Monsieur le directeur de l'offre de soins et Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2019

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation, Le Directeur général adjoint



Sous-direction des établissements de santé Service allocation de ressources

## SANTELYS Unité de dialyse de HOUPLINES n° FINESS 590046769 Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/432

- Dotation IFAO: 5 251 €

- IFAQ MCO:

5 251 €

- IFAQ SSR:

0€

- TOTAL AC MCO:

6 217 €

- Phase 1:

6 217 €

- Phase 2:

0€

- Phase 3:

0€

- Phase 4:

0€

- Phase 5:

0€

- TOTAL MIGAC MCO:

6 217 €

- Total MIGAC MCO reconductibles:

0€

- Total MIGAC MCO non reconductibles:

6217€

- Total MCO JPE:

0€

- TOTAL GENERAL:

11 468 €

- Phase 1:

6 217 €

- Phase 2:

0 €

- Phase 3: - Phase 4:

0€ 0€

- Phase 5:

5 251 €

SANTELYS Unité de dialyse de HOUPLINES Page 3 sur 3

## Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-12-31-190

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/433 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 A SANTELYS UNITE D'AUTODIALYSE FLERS/ESCREBIEUX (FINESS N° 590047361)



# ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/433 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 A SANTELYS UNITE D'AUTODIALYSE FLERS/ESCREBIEUX (FINESS N° 590047361)

### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants :

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité social et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du l de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 :

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/233 du 7 novembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

SANTELYS Unité d'autodialyse FLERS/ESCREBIEUX Page 1 sur 3

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

#### ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées à SANTELYS Unité d'autodialyse FLERS/ESCREBIEUX au titre de l'exercice 2019 est fixé à 6 584 €. Il se décompose de la façon suivante :

| - Dotation IFAQ : 3 548 €<br>- IFAQ MCO : | 3 548 €  | - IFAQ SSR : | 0 €  |      |
|---|--|--------------|--|------|
| - TOTAL MIGAC MCO :<br>- Total MIG MCO :  | 3 036 € (R:<br>0 €   | 0 € / NR: 3  | 036 € / JPE :  | 0 €) |
| - Total AC MCO :                          | 3 036 € (R:<br>3 036 € (R:<br>0 € (R:<br>0 € (R:<br>0 € (R:<br>0 € (R: |              | 036 € )<br>036 € )<br>0 € )<br>0 € )<br>0 € )<br>0 € ) |      |

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** — Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2019

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation, Le Directeur général adjoint



Sous-direction des établissements de santé Service allocation de ressources

## SANTELYS Unité d'autodialyse FLERS/ESCREBIEUX n° FINESS 590047361 Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/433

- Dotation IFAO: 3 548 €

- IFAQ MCO:

3 548 €

- IFAQ SSR:

0€

- TOTAL AC MCO: 3 036 €

- Phase 1: 3 036 € - Phase 3:

0€

- Phase 2:

- Phase 4:

0 € 0 €

- Phase 5: 0€

- TOTAL MIGAC MCO:

3 036 €

- Total MIGAC MCO reconductibles:

0 €

- Total MIGAC MCO non reconductibles:

3 036 €

- Total MCO JPE:

0 €

- TOTAL GENERAL:

6 584 €

- Phase 1:

3 036 €

- Phase 2:

0€

- Phase 3: - Phase 4:

0€ 0€

- Phase 5:

3 548 €

SANTELYS Unité d'autodialyse FLERS/ESCREBIEUX Page 3 sur 3